

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED] / [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mise en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence Messieurs [REDACTED] et Président ès-qualité [REDACTED], régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu par visioconférence Mme [REDACTED], Mme [REDACTED], M. [REDACTED], régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de M. [REDACTED], régulièrement convoqué ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] DMU15 [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il est rapporté par Madame [REDACTED], qu'elle aurait aperçu l'arbitre encadrer les joueurs de l'équipe A et que l'entraîneur A lui aurait dit que l'arbitre était le réel entraîneur de l'équipe.

Au cours de la « 3ème période », une dispute aurait éclaté dans les gradins entre deux supportrices adverses. Le responsable de salle aurait été demandé, mais personne ne serait intervenu. Mme [REDACTED] mentionne que le délégué de club aurait été absent depuis le début de la rencontre.

Elle mentionne qu'à la suite d'un contact entre deux joueurs, le joueur B [REDACTED] aurait été projeté « 5 mètres » en arrière. L'entraîneur B serait intervenu et se serait adressé à l'arbitre « sur un ton agacé » et aurait déclaré : « Ce n'est pas sérieux, ça devient trop dangereux, regarde où on en arrive » puis « Vous voulez qu'on arrête la rencontre ? Que je déclare forfait ? Vous voulez gagner comme ça ? ».

L'entraîneur B aurait demandé de consigner l'absence du délégué de club, ce qu'elle serait en train de faire quand l'arbitre lui aurait dit : « Vous mentez, vous êtes malhonnête ».

L'entraîneur B aurait demandé à poursuivre la rencontre malgré l'absence du délégué de club, à quoi l'arbitre aurait refusé et aurait déclaré que le responsable de salle arriverait dans « 10 minutes ». Il serait arrivé « 30 minutes » plus tard.

À « 1 minute » de la fin du jeu, un homme se serait installé près de la table de marque et aurait demandé aux OTM de quitter leur poste afin de les remplacer. L'entraîneur B aurait demandé à l'arbitre de notifier l'incident. L'homme aurait répondu : « T'es officielle, tu nous saoules avec des procédures. J'ai jamais vu ça sur le départ. T'es malhonnête depuis tout à l'heure et tu continues. » La personne se serait présentée comme étant le « Président » et, selon Mme [REDACTED] il se serait approché d'elle de « façon agressive ».

À la « fin de la rencontre », l'entraîneur B aurait refusé de signer l'incident rédigé par l'arbitre, et l'arbitre aurait refusé de signer l'incident rédigé par l'entraîneur B.

Mme [REDACTED] se serait référée aux personnes comme des « magouillés » et l'arbitre et le « Président » auraient commencé à hurler sur elle, selon ses propos.

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Île-de-France de Basketball.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED], arbitre 1 ;
- M. [REDACTED], Délégué de club ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M [REDACTED].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue le [REDACTED].

Lors de la réunion:

Mme [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

Elle aurait mentionné qu'à un moment, il y aurait eu une grosse faute. Une exclamation aurait alors retenti dans les tribunes et le ton aurait commencé à monter. Une supportrice aurait demandé où se trouvait le responsable de salle. L'arbitre aurait indiqué que, si la situation continuait, la rencontre se ferait à huis clos.

Dans le troisième quart-temps, une faute aurait été sifflée. Elle aurait demandé à l'arbitre où était le responsable de salle, à plusieurs reprises, sans obtenir de réponse. Elle aurait ensuite reçu la confirmation que le responsable de salle n'était pas présent. Elle aurait alors demandé l'arrêt

temporaire de la rencontre, puis aurait demandé la reprise du match. Le délégué serait arrivé environ trente minutes plus tard.

Mme [REDACTED] précise avoir indiqué : « qu'est-ce qu'il y a, qu'est-ce que vous voulez, qu'on déclare forfait », avant d'arrêter temporairement la rencontre afin de passer des appels téléphoniques.

M. [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

M. [REDACTED] explique que le club serait récent, dans sa deuxième année d'existence, et renconterait des difficultés à mobiliser des bénévoles. Le responsable de salle aurait coaché un match de U11 au même moment et aurait dû s'absenter en raison de problèmes de santé concernant sa mère. Il aurait indiqué qu'aucune autre personne n'aurait été disponible pour être désignée comme délégué de club pendant la rencontre. Il aurait toutefois précisé que M. [REDACTED] aurait depuis pris une licence afin d'aider le club lors des prochaines rencontres.

M. [REDACTED] souligne que la présence d'un seul arbitre aurait rendu la gestion de la rencontre plus complexe, notamment face à un coach contestant les décisions. Il mentionne que les propos tenus par la coach de l'équipe B auraient contribué à attiser les tensions avec les parents. Dans son rapport, il mentionne : « Nous tenons également à déplorer le comportement du coach de [REDACTED] dont l'attitude a été particulièrement regrettable. Plutôt que d'apaiser les esprits dans une atmosphère déjà électrique, celui-ci n'a cessé de contester les décisions de l'arbitre, d'attiser les tensions et d'encourager ses joueurs à adopter un comportement provocateur. À plusieurs reprises, il leur a même demandé d'aller à la confrontation et de provoquer des fautes, ce qui nous semble totalement contraire à l'éthique sportive et éducative. »

Mme [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

Mme [REDACTED], spectatrice et secrétaire générale du club de l'équipe B, indique avoir assisté à la rencontre. Elle précise que la situation aurait commencé à se tendre progressivement lorsqu'une mère de l'équipe A se serait tenue au bord du terrain avec un papier produisant du bruit, et que des spectateurs lui auraient demandé d'arrêter. Des échanges verbaux auraient alors eu lieu entre spectateurs, avec un ton qu'elle aurait qualifié de non adapté.

Se trouvant du côté de l'équipe A, elle aurait demandé s'il y aurait un responsable de salle, indiquant que « ça commence à chauffer » dans les gradins, sans obtenir de réponse. Elle ajoute qu'un contact jugé assez violent serait ensuite intervenu sur le terrain, à la suite duquel la mère du joueur aurait interpellé la coach de l'équipe B.

M. [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

M. [REDACTED] confirme avoir pris une licence afin d'aider le club dans son organisation. Il se dit surpris par l'absence de protection accordée aux arbitres et rappelle que, selon lui, les arbitres seraient les seuls maîtres du jeu pendant la rencontre. Il indique que certains parents ne se seraient pas comportés de manière appropriée, tout en soulignant que l'arbitre serait parvenu à apaiser les tensions et à éviter un envahissement du terrain. Il relève une contradiction dans l'attitude de la coach, laquelle aurait d'abord refusé de reprendre la rencontre en l'absence de délégué de club, avant d'en demander finalement la reprise.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED]

M. [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.7, 1.1.8, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.3 : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;
- 1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.7 : qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- 1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Au vu de l'étude du dossier et des éléments portés à la connaissance de la Commission, il est établi que M. [REDACTED], en sa qualité d'arbitre, a poursuivi la rencontre sans s'assurer de la présence effective du délégué de club, alors même que des tensions étaient constatées dans les tribunes.

Il ressort des éléments du dossier que des spectateurs ainsi que la coach de l'équipe B ont, à plusieurs reprises, interrogé l'arbitre sur la présence du responsable de salle ou du délégué de club. Il est également établi que M. [REDACTED], qui exerçait par ailleurs des fonctions dirigeantes au sein du club recevant, avait connaissance de l'absence de délégué et n'a pas apporté de réponse claire à ces sollicitations, ni pris de mesure immédiate visant à formaliser ou à réguler cette carence organisationnelle.

Si l'absence de délégué de club demeure imputable au club recevant, la Commission considère toutefois qu'en sa qualité d'officiel chargé du bon déroulement de la rencontre, l'arbitre se devait d'adopter une attitude plus explicite et proactive face à cette situation, d'autant plus dans un contexte de tensions croissantes.

La Commission rappelle que l'arbitre est garant de la régularité, de la sécurité et de la sérénité de la rencontre. À ce titre, il lui appartient, le cas échéant, de prendre toute mesure utile, y compris temporaire, afin de rappeler les obligations organisationnelles du club recevant et d'assurer un cadre sécurisé et maîtrisé.

En l'espèce, l'absence de délégué de club n'a pas permis de garantir pleinement les conditions de sécurité requises et a affecté le déroulement de la rencontre, laquelle a dû être interrompue temporairement avant de reprendre en raison de cette carence.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la Commission estime que ces faits caractérisent un manquement dans la gestion de la rencontre par l'arbitre.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12 et 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: *Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : *Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- 1.1.5 : *Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.8 : *Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- 1.1.10 : *Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- 1.1.12 : *Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- 1.1.13 : *qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*
- 1.3 : *Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.*

Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un délégué de club et présent à cette rencontre, conformément à l'article 3.6 des règlements sportifs généraux. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre. Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments portés à la connaissance de la Commission, il apparaît que M. [REDACTED] avait été désigné en qualité de délégué de club pour la rencontre concernée. Toutefois, il ressort des éléments du dossier qu'il n'a pas assuré sa présence effective pendant la rencontre.

À ce titre, la Commission rappelle qu'en sa qualité de délégué de club, M. [REDACTED] était tenu à des obligations spécifiques et renforcées. Conformément à l'article 3.6 des Règlements Sportifs Généraux de la FFBB, le délégué de club doit notamment être présent au moins une heure avant l'heure officielle de la rencontre afin d'accueillir les officiels, contrôler les normes de sécurité, s'assurer de la mise en place d'un service d'ordre suffisant, intervenir pour garantir la sécurité des officiels avant, pendant et après la rencontre en restant à leur proximité jusqu'à leur départ, prendre à la demande des officiels toute décision nécessaire au bon déroulement de la rencontre, et assurer les formalités de fin de match dans les conditions prévues.

En l'espèce, des tensions ont été constatées dans les tribunes au cours de la rencontre. Or, M. [REDACTED] n'était pas présent à ce moment-là. La Commission considère que cette absence constitue un manquement aux obligations inhérentes à la fonction de délégué de club, en particulier en matière de sécurité et de régulation des incidents. En négligeant d'assurer une présence effective et continue, M. [REDACTED] n'a pas été en mesure d'exercer

pleinement les missions qui lui incombait, ce qui a contribué à perturber le bon déroulement de la rencontre.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED]

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Ils ont également été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3, eu égard à leur responsabilité, en tant que club organisateur, de maintenir l'ordre, d'assurer la sécurité sur le terrain et de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout désordre survenant avant, pendant ou après la rencontre.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments portés à la connaissance de la Commission, il est établi que le club recevant n'a pas assuré la présence effective d'un délégué de club pendant la rencontre, alors même que cette désignation constitue une obligation organisationnelle essentielle.

Conformément aux Règlements Sportifs Généraux de la FFBB, il appartient au club organisateur de désigner un délégué de club disponible, identifiable et présent durant toute la durée de la rencontre, afin de garantir le bon déroulement de celle-ci, le respect des conditions de sécurité et la régulation des éventuels incidents survenant avant, pendant et après le match.

En l'espèce, l'absence du délégué de club a été constatée alors que des tensions étaient déjà présentes dans les tribunes. Cette carence organisationnelle n'a pas permis d'assurer un cadre sécurisé et maîtrisé, ni de répondre efficacement aux sollicitations des acteurs de la rencontre, contribuant ainsi à la dégradation du climat général et à l'interruption temporaire de la rencontre.

La Commission relève que cette situation engage directement la responsabilité du club recevant, lequel demeure seul responsable de son organisation, indépendamment des fonctions exercées par ses licenciés par ailleurs. L'absence de solution alternative ou de remplacement immédiat du délégué de club traduit un manquement aux obligations réglementaires qui incombent au club en matière d'accueil, de sécurité et de bon déroulement des rencontres.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED], sans toutefois entrer en voie de sanction à l'encontre de son Président ès-qualité, M. [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M. [REDACTED] un avertissement ;
- D'infliger à M. [REDACTED], un avertissement ;
- D'infliger un avertissement à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] [REDACTED] s/c de son président, sans toutefois engager la responsabilité disciplinaire de ce dernier.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

